



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’incendie de forêt (PPRif)  
de la commune d’Aix-en-Provence (13)**

**n° : F – 093-20-P-0056**

Décision n° F – 0093–20–P–0056 en date du 21 décembre 2020

**Décision du 21 décembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0093-20-P-0056, relative à l'élaboration plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aix-en-Provence à élaborer,**

- qui porte sur la commune d'Aix-en-Provence, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet d'un « porter-à-connaissance » du préfet des Bouches-du-Rhône comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRif, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » à « exceptionnel », représentent 5 012 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- la commune d'Aix-en-Provence, qui appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence, comprend 145 770 habitants pour une superficie de 18 600 ha, dont 13 300 ha sont exposés aux incendies de forêt ;
- la commune étant également exposée au risque de mouvement de terrain par effondrement (plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 mai 2001), au risque de retrait, de gonflement des argiles et de sécheresse (plan de prévention approuvé le 27 juillet 2012), au risque d'inondation par la rivière de l'Arc et ses principaux affluents (plan de prévention approuvé le 2 mars 2020) ;
- l'existence sur la commune d'Aix-en-Provence de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois »), de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRif, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
  - la superficie des secteurs urbanisés et urbanisables selon le PLU en vigueur, sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait du PPRif, représente 97 ha ;
  - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRif, occupent 180 ha ;
  - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 3 885 ha ;
  - le plan de prévention ne prévoit pas de travaux de protection collective,
- l'incidence prévisible positive du PPRif sur les secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, ceux-ci couvrant 13 198 ha, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose sur 41 ha de ceux-ci ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), n° F - 0093-20-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.